



Commune de PLAINE
Vallée de la Bruche

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de PLAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, notamment l'article 25,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation et prescription de livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le code pénal, article R 610-5e,

Considérant le recensement et l'évaluation des ponts et murs de la commune effectué dans le cadre du déploiement du plan de relance national,

Considérant que le tablier du pont sis route de la Falle est en mauvais état (désorganisation de la maçonnerie en culée rive droite, corrosion très avancée de la poutre aval)

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes sur la passerelle du pont route de la Falle au croisement de la route des Princes, de la route de Saulxures et de la route du Hantz à Champenay, pour une durée indéterminée, jusqu'à réalisation des travaux de réparation du pont.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la mairie de Plaine.

Article 3

Les dispositions des prescriptions visées à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4

La police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- * M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- * M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saâles et de Schirmeck
- * Affichage

Fait à PLAINE, le 16 Mars 2026

Le Maire
Patricia SIMONI

